

COMMUNE DE BASSENGE
Echevinat du Monde Associatif
et Folklorique

Audun Brouns
Echevin

Rue Royale, 4
4690 Bassenge
Tel: 04/286.91.68

Protocole de reprise des événements organisés
sur le territoire de Bassenge jusqu'au 31 août 2020
&
Mesures de soutien au monde associatif et folklorique

Préambule

Dans cette nouvelle phase du plan de déconfinement, les événements ponctuels sont à nouveau autorisés sous conditions strictes et ce, à partir du 1^{er} juillet 2020. A cette fin, le Collège Communal a souhaité associer les représentants du monde associatif et folklorique en vue de pouvoir dégager une position commune à l'égard des événements qui pourront être organisés sur le territoire de Bassenge cet été.

La Commission du Monde associatif et folklorique s'est réunie le 15 juin et le 9 juillet afin de proposer à l'ensemble des représentants du monde associatif et folklorique le présent protocole. Ce protocole de reprise aura vocation à s'appliquer **pour les événements organisés jusqu'au 31 août**. Une nouvelle Commission convoquée à la suite du prochain Conseil National de Sécurité afin d'arrêter une nouvelle position commune à tous les acteurs du monde associatif pour les événements qui se dérouleront jusqu'à la fin du mois d'octobre.

En concertation avec la Zone de Police Basse-Meuse, mise à rude épreuve lors du confinement mais également très sollicitée pour assurer la bonne tenue des activités de loisirs, nous **souhaitons qu'aucun événement annulé dans le cadre des mesures du CNS ne soit reporté** et ce, afin de ne pas surcharger l'agenda des manifestations qui pourront se tenir dans les prochains mois.

En vue de soutenir les associations ou groupements folkloriques reconnus par la Commune comme essentielles au maintien et à la perpétuation des traditions et du folklore local (voir annexe), le Collège Communal, après consultation des acteurs associatifs à mettre à disposition de ces derniers, pour autant qu'ils organisent un événement et qu'ils en fassent la demande :

- Un bidon de gel hydroalcoolique de 25 litres
- La mise à disposition de masques jetables
- La mise à disposition, à titre gratuit, des tentes et chapiteaux communaux jusqu'à la fin de l'année 2020

Ces mesures de soutien logistique se verront octroyées une seule fois par Comité.

Le protocole

Les fêtes de villages et les événements ponctuels

Par fêtes de villages, nous entendons les événements traditionnellement organisés au sein de notre commune aux mêmes dates d'année en année et qui ont vocation à perpétuer la tradition et le folklore local.

Pour les événements ponctuels, nous entendons les événements organisés par le monde associatif mais également par les opérateurs privés qui n'ont pas vocation à perpétuer la tradition et le folklore local mais plutôt à égayer la vie locale.

Pour tous ces événements, une limite de capacité a été fixée à :

- 200 personnes en intérieur (400 personnes à partir du 1er juillet 2020) ;
- 400 personnes en extérieur (800 personnes à partir du 1er août 2020).

Chaque événement devra suivre **les 8 règles minimales** suivantes de limiter la propagation du virus :

1. L'association informe les participants en temps utile des mesures de prévention en vigueur sur le site où se tient l'événement
2. Une distance de 1,5 mètre est garantie entre chaque personne ;
3. Des masques jetables sont disponibles sur le site. Les masques sont utilisés si les règles de distanciation sociale ne peuvent pas être respectées ;
4. L'activité doit être organisée de manière à éviter les rassemblements ;
5. L'association met à disposition des participants les produits nécessaires à l'hygiène des mains
6. L'association prend les mesures d'hygiène nécessaires pour désinfecter le site et le matériel utilisé ;
7. L'association assure une bonne aération du site (s'il s'agit d'un événement en intérieur) ;
8. Une personne de contact est désignée et rendue publique afin que les participants puissent signaler une éventuelle contamination par le coronavirus COVID-19 afin de faciliter le contact tracing.

Il appartient à l'organisateur d'introduire les données propres à son événement dans l'outil en ligne Covid Event Risk Model (CERM) , www.covideventriskmodel.be et d'en transmettre les résultats (sous forme de certificat) à l'autorité communale. Une évaluation positive dudit certificat du

CERM est obligatoire mais ne constitue en rien une autorisation automatique.

L'autorité communale intégrera cet avis dans l'analyse des risques multidisciplinaire afin de se prononcer sur l'octroi d'une autorisation :

- Sur la voie publique
 - Le certificat CERM est obligatoire
 - Le -présent protocole est d'application
 - L'autorisation du bourgmestre est obligatoire
- En dehors de la voie publique :
 - Evènements jusqu'à 200 personnes :
 - Le certificat CERM est recommandé
 - Les 8 règles susmentionnées sont d'application
 - Evènements de plus de 200 personnes :
 - Le certificat CERM est obligatoire
 - Le présent protocole est d'application
 - Autorisation du bourgmestre est obligatoire

Afin de simplifier la tenue de certains événements plus modestes, le Collège communal tient à informer les acteurs du monde associatif que les événements organisés au regard des règles qui sont d'application pour les réceptions (mariages, banquets, séminaires) telles qu'entendue par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 se verront systématiquement autorisés pour autant qu'ils respectent les règles suivantes :

- Pour maximum 50 personnes jusqu'au 31 juillet 2020 inclus (maximum 100 personnes à partir du 1er août 2020) ;
- Les tables sont disposées de manière à garantir une distance d'au moins 1,5 mètre entre elles, sauf si les tables sont séparées par une paroi en plexiglas ou une alternative équivalente d'une hauteur minimale d'1,8 mètre ;
- Un maximum de quinze personnes par table est autorisé ;
- Les tables seront nettoyées après chaque départ de groupe ;
- Seules des places assises à table sont autorisées ;
- Le port du masque ou, si cela est impossible pour des raisons médicales, d'un écran facial par le personnel est obligatoire en salle ;
- Le port du masque ou, si cela est impossible pour des raisons médicales, d'un écran facial par le personnel est obligatoire en cuisine, à l'exclusion des fonctions pour lesquelles une distanciation d'1,5 mètre peut être respectée ;

- Aucun service au bar n'est autorisé ;
- Les terrasses et espaces publics sont organisés conformément aux prescriptions édictées par les autorités communales et dans le respect des mêmes règles qu'à l'intérieur ;
- Musique d'ambiance de maximum 60 décibels et piste de danse interdite ;
- Les seuls déplacements autorisés seront ceux destinés à se rendre aux toilettes ;
- Concernant les toilettes, des mesures d'hygiène strictes devront être respectées : panneau de prévention, nettoyage à plusieurs reprises pendant la soirée, mise à disposition de gel hydroalcoolique et délimitation et accès à la zone limitée à 2 personnes ;
- L'entrée et la sortie sur le lieu de l'événement se font de manière séparée et distincte.

La Commune de Bassenge souhaite que TOUTE demande d'événements regroupant plus de 100 personnes soit transmise avec le certificat positif du CERM. Les demandes seront envoyées **un mois avant la tenue de l'événement.** Pour les événements se tenant sur la voie publique, l'avis technique de la Zone de Police sera nécessaire. En vue de s'assurer de la bonne tenue de l'événement, une vérification des mesures de sécurité mises en place par l'organisateur se fera 48h avant l'événement afin s'assurer du respect des règles minimales de prévention. Par ailleurs, **aucun évènement ne peut avoir lieu entre 1 heure et 6 heures du matin.**

Les joggings et autres organisations sportives :

Les compétitions sportives peuvent avoir lieu.

Il n'y a pas de limite quant au nombre de sportifs participants. Lorsqu'une compétition sportive est organisée pour plus de 200 participants ou sur la voie publique, l'autorisation préalable des autorités communales compétentes est requise.

Avant d'introduire la demande d'autorisation, l'organisateur complète les données demandées dans l'outil Covid Event Risk Model (CERM) mis en ligne (www.covideventriskmodel.be) et joint le certificat réceptionné à son dossier de demande auprès de l'administration communale. Les demandes seront envoyées **un mois avant la tenue de l'événement.** L'avis technique de la Zone de Police sera nécessaire. En vue de s'assurer de la bonne tenue de l'événement, une vérification des mesures de sécurité mises en place par l'organisateur se fera 48h avant l'événement afin s'assurer du respect des règles minimales de prévention.

En ce qui concerne la présence de public lors de ces compétitions, les règles du présent protocole applicable doivent être suivies et le nombre maximum de spectateurs est de :

- 200 personnes à l'intérieur (400 personnes à partir du 1er août 2020)
- 400 personnes en extérieur (800 personnes à partir du 1er août 2020)

Le nombre de spectateurs le long d'un parcours d'une compétition sportive est limité aux zones de départ et d'arrivée à :

- 200 personnes à l'intérieur (400 personnes à partir du 1er août 2020)
- 400 personnes en extérieur (800 personnes à partir du 1er août 2020)

Sur le reste du parcours, les spectateurs ne peuvent se réunir que par groupes de maximum 15 personnes (bulle sociale).

Néanmoins, les initiatives organisées (telles que les tentes VIP par exemple), doivent respecter les règles des événements ponctuels.

Enfin, **aucune compétition sportive ne peut avoir lieu entre 1h00 et 6h00 du matin.**

Les activités ambulantes

Les marchés (y compris les brocantes et marchés aux puces), ainsi que les fêtes foraines peuvent avoir lieu sous réserve de l'autorisation préalable des autorités locales.

Dans tous les marchés et fêtes foraines autorisés par les autorités locales, les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger toute personne contre la propagation du coronavirus COVID-19, y compris l'application des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne. Des mesures de prévention appropriées sont prises en temps utile, comme le recommande le « Guide générique concernant l'ouverture des commerces pour lutter contre la propagation du virus COVID-19 », disponible sur le site web du Service public fédéral Economie.

Toutes brocantes et fêtes foraines respectent, en tous les cas, **les conditions suivantes :**

- les conditions fixées par l'autorité locale sont respectées à savoir :
 - Les demandes seront envoyées **un mois avant la tenue de l'événement.**
 - L'avis technique de la Zone de Police est nécessaire.
 - En vue de s'assurer de la bonne tenue de l'événement, une vérification des mesures de sécurité mises en place par l'organisateur sera effectuée 48h avant l'événement afin s'assurer du respect des règles minimales de prévention.
- les règles de distanciation sociale sont respectées ;
- le nombre maximum de visiteurs autorisés dans le marché ou la fête foraine s'élève à un visiteur par 1,5 mètre courant d'étal ;

- les marchands, les forains et leur personnel sont tenus de se couvrir la bouche et le nez avec un masque, ou toute autre alternative en tissu (ou, lorsque cela n'est pas possible pour des raisons, avec un écran facial). Pour les clients, il est fortement recommandé de porter une protection couvrant la bouche et le nez ;
- les moyens pour assurer l'hygiène nécessaire des mains doivent être mis à disposition aux entrées et sorties du marché ou de la fête foraine par l'organisateur. Les commerçants et les forains prévoient également de mettre à disposition des clients du gel pour l'hygiène des mains ;
- Si les marchands ou les forains proposent une consommation de nourriture ou de boissons sur place (c'est-à-dire auprès de l'étal ou du foodtruck), cette consommation doit se faire selon les règles d'application pour le secteur horeca, à savoir :
 - les tables sont disposées de manière à garantir une distance d'au moins 1,5 mètre entre elles, sauf si les tables sont séparées par une paroi en plexiglas ou une alternative équivalente d'une hauteur minimale d'1,8 mètre ;
 - un maximum de quinze personnes par table est autorisé ;
 - seules des places assises à table sont autorisées ;
 - chaque client doit rester assis à sa propre table ;
 - le port du masque ou, si cela est impossible pour des raisons médicales, d'un écran facial par le personnel est obligatoire en salle ;
 - le port du masque ou, si cela est impossible pour des raisons médicales, d'un écran facial par le personnel est obligatoire en cuisine, à l'exclusion des fonctions pour lesquelles une distanciation d'1,5 mètre peut être respectée ;
 - Aucun service au bar n'est autorisé.
- Le take-away reste bien sûr possible. Par exemple, déguster en marchant une glace ou un hamburger dans le marché/la fête foraine est autorisé.
- un système permettant de vérifier le nombre de clients présents sur le marché ou la fête foraine est mis en place ;
- sur le marché ou la fête foraine un plan de circulation à sens unique est élaboré, avec des entrées et des sorties distinctes.

Par ailleurs, **les fêtes foraines ne peuvent pas avoir lieu entre 1 h 00 et 6 h 00 matin.**

Ce protocole est susceptible de modification en fonction de l'évolution de situation sanitaire.

Annexe

Les associations folkloriques reconnues par la Commune

Les associations ou groupements folkloriques reconnus par la Commune comme essentielles au maintien et à la perpétuation des traditions et du folklore local sont les suivants :

- L'ASBL Boirs pour tous
- L'ASBL La Passerelle
- L'ASBL l'Union Wonck
- L'ASBL Glons Palace
- Le Centre Culturel Bassenge
- L'Association de la Jeunesse active de Bassenge
- Les Amis Unis
- Les Anciens Chapeliers de la Vallée du Geer
- La Société Royale Sainte Cécile
- La Société Royale Les Fanfares d'Eben
- La Société Royale Saint Georges d'Eben
- Le Comité de la Jeunesse Saint Georges à Glons.
- Le Comité de la Place à Roclenge